

Service des Affaires Institutionnelles
DAJI/SAI/DLH/GC-N°2023-2024-149

**Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès
de la Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats
(DRIVE)**

L'Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté n°2023-2024-21 du 25 septembre 2023 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats (DRIVE) ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la délibération n°2023-59-8 du Conseil d'Administration dans sa séance du 14 septembre 2023 fixant le tarif pour la consigne de verres réutilisables pour des événements de médiation scientifique ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

Arrête

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats (DRIVE).

Article 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'Université de La Réunion, à la Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats (DRIVE), sur le campus du Moufia.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Cautions pour des gobelets

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 - Le seuil applicable aux recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes est fixé à 300 € (trois cents euros), conformément à l'article 1680 du code général des impôts.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. À titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, la date limite est portée à huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord de l'agent comptable.

Article 7 - le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - L'arrêté n°2023-2024-21 du 25 septembre 2023 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction du soutien à la Recherche, à l'Innovation, à la Valorisation et aux partEnariats (DRIVE) est abrogé.

Article 12 - Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

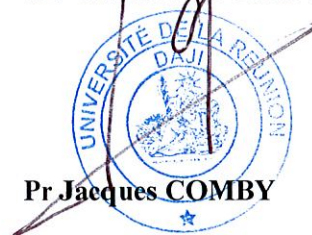
Fait à Saint-Denis, le 20 mars 2024

Visa de l'Agent comptable



Arnaud TESTULAT

L'Administrateur provisoire
de l'Université de La Réunion



Pr Jacques COMBY

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 11 AVR. 2024

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 11 AVR. 2024